

La Lettre

du Syndicat des Avocats de France



SAF

9, 10 et 11 Novembre 2002 - Bordeaux
XXIX^e Congrès du SAF
"Les avocats, acteurs de la démocratie"

Numéro d'Octobre 2002 - ISSN 1157 - 9323

Les Utilitaires

Indispensables



Util Avocat



250 € HT

✓ Tous les Calculs d'intérêts

✓ Tous les États de Frais

✓ Tous les calculs d'indexations

**Util
Avocat**

Est édité par

Id Informatique
282, Chemin Cabane de Trial – 30250 AUBAIS

Tel 04 66 80 22 70
Fax 04 66 80 21 14

Email info@utilavoc.com
Web <http://utilavoc.com>

Coupon à retourner à Id Informatique
282, Chemin Cabane de Trial – 30250 Aubais – fax 04 66 80 21 14

☐ Je souhaite commander UTIL AVOCAT
(Version Mono-poste au Prix de 250 € ht)

☐ Je souhaite recevoir une documentation

Nom :
Adresse :

Util Avocat est compatible avec
Windows 95 / 98 / Me / 2000 / NT / XP



Illustration : Witold Heretyński
Tél. : 0320 739 704 - "Question posée"
Acrylique 61x50 - 2002

La Lettre

du Syndicat des Avocats de France

OCTOBRE 2002

21 bis, rue Victor Massé
75009 PARIS
Tél. : 01 42 82 01 26
Fax : 01 45 26 01 55
<http://www.LeSaf.org>
E-mail : Contact@LeSaf.org

Directrice de la Publication :
Simone Brunet

Comité de rédaction :
Simone Brunet,
Catherine Glon

Tirage : 35 000 exemplaires

Photographies :
Simone Brunet
Figures Libres

Régie Publicitaire :
LEXposia SA
14/30, rue Alexandre
92230 GENNEVILLIERS
Tél. : 01 47 90 71 20
Fax : 01 47 90 71 21
lexposia@lexposia.com
www.lexposia.com

Préresse et Impression :
Figures Libres
Le Quadra
455, Promenade des Anglais
06200 NICE
Tél. : 04 93 83 86 10
Fax : 04 93 83 86 11
Contact@FiguresLibres.net

SAF

Sommaire

5 Editorial

Par Bruno Marcus, Président du SAF



6 Actualité

Élections au Conseil National des Barreaux Candidats du SAF au collège général

Circonscriptions nationale
et parisienne

10 Agenda

Vos prochains rendez-vous 2002 - 2003

12 Europe

Activités de l'association Avocats Européens Démocrates (A.E.D.)

Par Claire Prunnaud, avocat à Lyon
et membre déléguée du SAF à l'AED

13 Événement

Les ateliers du Congrès

Réflexions thématiques
dans le cadre du XXIX^e Congrès
du SAF à Bordeaux

16 Actualité

Analyse critique de la loi d'orientation et de programmation pour la Justice





La protection sociale adaptée au personnel des avocats et des avoués

Deux institutions, créées par les conventions collectives des avocats, gèrent des couvertures sociales totalement adaptées au personnel des cabinets d'avocats et des études d'avoués près les cours d'appel.

La CREPA

Institution de Prévoyance régie par le code de la Sécurité Sociale, intervient dans le domaine :

- de la Prévoyance avec des garanties décès, incapacité, invalidité
- de la Retraite supplémentaire
- de l'Indemnité de Fin de Carrière
- de la gestion des fonds sociaux
- de la collecte des fonds pour le financement de la formation professionnelle du personnel salarié des cabinets d'avocats et des études d'avoués près les Cours d'Appel.

La CREPA-UNIRS

Caisse de Retraite du Personnel des Avocats et des Avoués près les Cours d'Appel, membre de l'ARRCO, gère :

- la retraite obligatoire ARRCO
- le fonds social ARRCO.

UN GROUPE DYNAMIQUE

Spécialiste de la protection sociale, le GROUPE APRI se consacre à l'assurance de personnes : Prévoyance, Santé et Retraite pour couvrir tous les besoins des entreprises et de leurs salariés.



GROUPE APRI
Retraite - Prévoyance
L'assurance de personnes

Assurance Personne

10, rue du Colonel Driant 75040 Paris cedex 01 - Tél. 01 53 45 10 00 - Fax 01 49 27 96 51 - www.groupe-apri.com

INFOS PRATIQUES

Retrouvez-nous sur le Net !

Qu'on se le dise :
le site Web du SAF nouvelle
formule est désormais en ligne.
Vous y trouverez les différentes
rubriques de "La Lettre",
agrémentées des dernières
actualités du SAF. Nous vous
attendons nombreux pour
participer à l'évolution de ce
nouveau support.

www.LeSaf.org



The screenshot shows the homepage of the SAF website. At the top, it says 'Syndicat des Avocats de France'. Below this is a row of six small images: a SAF logo, a man in a suit, a man speaking at a podium, a person in a red dress, a person in a white shirt, and a group of people. The main heading is 'www.LeSaf.org' in large, stylized letters. Below this, it says 'Bienvenue sur le nouveau site Web du Syndicat des Avocats de France, espace ouvert d'information, d'échange et de réflexion sur les particularismes du Droit Français et le devenir de notre profession.' At the bottom, there are six buttons: 'Le SAF', 'Les Infos', 'La Lettre', 'Les Contacts', 'Les Rendez-vous', and 'Les Forums'. Below these buttons, it says 'Pour nous contacter directement, utilisez notre adresse E-mail générique : contact@LeSaf.org'.



Par Bruno Marcus, *Président du SAF.*



À juste titre, Michel Tubiana, Président de la Ligue des Droits de l'Homme, écrit "la répression devient l'horizon politique de la France". Utilisant la procédure d'urgence, le gouvernement a fait voter, au mois d'août dernier, la loi . Ce texte,

fortement dénoncé et combattu par le SAF, marque un recul net des libertés individuelles dans notre pays. Il consacre, en matière civile comme pénale, une justice d'abattage pour les plus modestes (juge de proximité – extension du champ de la comparution immédiate...). Il réduit des garanties de procédure déjà insuffisantes. La jeunesse est désignée comme une classe, en elle-même, dangereuse.

À peine cette loi publiée (10 septembre), le gouvernement manifeste, à nouveau, une volonté de réforme du Code Pénal et de Procédure Pénale. À l'initiative du Ministère de l'Intérieur (quel aveu !), a été élaboré, dans la clandestinité, un projet de loi d'une cinquantaine d'articles particulièrement effrayant. Qu'on en juge :

- Garde à vue : le régime dérogatoire des gardes à vue réservé au trafic de stupéfiants ou au terrorisme serait étendu aux cas de criminalité organisée. L'entretien avec un avocat serait repoussé à la 36^{ème} heure pour les personnes soupçonnées de viol, d'atteinte volontaire à la vie, de tortures et de violences volontaires aggravées. La garde à vue des mineurs de 16 à 18 ans serait facilitée, l'obligation de les présenter au magistrat du Parquet étant

supprimée. Le droit au silence du gardé à vue disparaît. Enfin et pour faire bonne mesure, le défaut de notification des droits ne serait plus sanctionné par la nullité de la procédure.

- L'enquête de flagrance, limitée à 8 jours, verrait sa durée doublée, offrant ainsi aux forces de police un cadre procédural moins contraignant.

- Les possibilités de perquisition de nuit ou sans le consentement de la personne ainsi que la mise sur écoute téléphonique seraient facilitées.

- Le champ de mise en œuvre de la technique dite "des repentis" serait étendu.

- Les dispositions de la loi sur la sécurité quotidienne, votée à l'automne dernier, seraient pérennisées.

- Le recours aux fichiers de police est systématisé, de même que le fichage à partir des empreintes génétiques de toute personne passible d'une peine d'emprisonnement et à tout mis en examen.

- Les policiers seraient également autorisés à utiliser tout fichier d'organismes publics ou privés à l'exception de ceux des médecins et des avocats.

S'agissant du droit pénal, le projet vise à réprimer les prostituées, les étrangers, les

squatters, les gens du voyage, les jeunes qui occupent les halls d'immeubles ainsi que les mendiants. Serait ainsi créé un délit d'occupation illégale d'appartement ou d'immeuble, d'installation illicite sur une propriété

privée ou publique au moyen d'un véhicule automobile, de mendicité, de bruits et de tapage dans les halls d'immeubles de jour comme de nuit.

Le racolage, actif comme passif, deviendrait un délit passible de 6 mois d'emprisonnement pouvant conduire, s'agissant de prostituées étrangères, à l'expulsion du territoire.

Les étrangers sont d'ailleurs particulièrement visés par le texte le champ de la double peine étant largement étendu au-delà du cadre juridique actuel que le SAF a déjà, maintes fois, dénoncé.

Le gouvernement a ainsi décidé d'entrer en guerre avec les libertés individuelles et de mettre en œuvre une politique de ségrégation sociale en réduisant les droits et en criminalisant la misère et ses victimes (celle de la prostituée, du mendiant, des gens du voyage, de l'étranger...). Avec le mouvement social, le SAF s'opposera à ce projet terrifiant qui rappelle les années de plomb.

Au printemps, nous avons dit non à Le Pen, ce n'est certainement pas pour voir, à l'automne, son programme d'action mis en œuvre par Nicolas Sarkozy et Dominique Perben. ■

ÉLECTIONS AU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

La Plateforme du SAF

1) DÉFENDRE LES DROITS ET LES LIBERTÉS

S'inscrivant dans la meilleure tradition du Barreau, le CNB doit faire valoir auprès des pouvoirs publics et devant l'opinion publique, les garanties des libertés, les droits de l'homme, la protection des droits sociaux, économiques et du quotidien les plus fondamentaux.

Le CNB doit être un point d'appui institutionnel pour l'exercice libre et indépendant des droits de la défense dans tous les domaines d'activité de l'avocat.

2) CONSTRUIRE UN ACCÈS EFFECTIF AU DROIT ET À LA JUSTICE

Le CNB doit agir pour que soit mené à son terme législatif le mouvement en faveur de la réforme de l'accès au droit et de l'aide juridictionnelle qui s'est développé les trois dernières années dans les barreaux. L'élargissement de l'aide juridictionnelle et de l'accès au droit (qu'il s'agisse des plafonds d'admission, du champ d'activité ou des personnes éligibles) ne peut qu'améliorer la relation des avocats avec le public en rendant indirectement solvable un plus vaste domaine d'intervention. Le principe acquis de la rémunération des services rendus par les avocats au titre de l'AJ doit être consacré par la loi et traduit de façon concrète dans les taux horaires et les grilles.

3) PLUS DE TRANSPARENCE SUR LES HONORAIRES

La transparence et la prévisibilité des coûts constituent une exigence contemporaine. La compétitivité de la profession doit en sortir renforcée. La discussion publique sur la rémunération de la part intellectuelle du service rendu, sur la couverture des charges, la clarification des clauses conventionnelles sur les honoraires de bonne fin ou de résultat, des barèmes indicatifs, la critique des bas tarifs imposés à leurs correspondants par les compagnies d'assurance contribueront à légitimer la valeur de l'intervention de l'avocat. Cette discussion gagnera à être conduite non seulement au sein de la profession, mais aussi avec les associations et syndicats concernés, les entreprises, les sociétés de protection juridique. La profession ne peut que tirer bénéfice de s'ouvrir ainsi à la modernité.

4) SE BATTRE SANS RÉPIT POUR UN TAUX RÉDUIT DE TVA

A l'exemple d'autres professions, cette revendication ne doit pas cesser. L'occasion des échéances électorales récentes n'a pas été suffisamment exploitée par le CNB. Les particuliers, à la différence des entreprises, ne récupèrent pas la TVA. Il en résulte pour eux un surcoût injustifié et une inégalité choquante.

5) UNE RIGUEUR SANS FAILLE POUR LA DÉFENSE DES CARPA

Les contraintes de la lutte contre le blanchiment d'argent qui préoccupe les pouvoirs publics, requièrent de la part des barreaux et du CNB en particulier vigilance et rigueur. C'est la condition du respect de notre secret professionnel et de l'unité des pratiques et obligations professionnelles dans tous les secteurs de l'activité des avocats. Comment sinon justifier d'échapper à l'obligation de dénoncer qui pèse sur d'autres professions juridiques.

Toute connivence ou passivité, jusque dans les apparences, lorsqu'un manquement se produit ici ou là, ne peut que compromettre les intérêts supérieurs de la profession.

6) RÉDUIRE LES CHARGES EXCESSIVES

Elles menacent l'avenir de nombreux cabinets. Il faut diminuer le poids de la taxe professionnelle, de la cotisation d'assurance maladie ; cantonner les effets de la grande compensation en matière de retraite, etc. Le CNB aura à prendre en compte dans ses interventions auprès des pouvoirs publics, cette dimension de la vie professionnelle, afin de maintenir une profession libérale diversifiée dans ses modes d'exercice, sa localisation géographique et ses secteurs d'activité.

7) POUR UNE PROFESSION OUVERTE, UNE FORMATION DE QUALITÉ, DES GARANTIES POUR LES COLLABORATEURS

Il faut œuvrer pour une profession ouverte, fondée sur une culture commune à tous les avocats et sur une déontologie exigeante. Dans la formation initiale et continue, l'acquisition des savoir-faire sera déterminante. Il incombe au CNB d'y veiller. Les droits des collaborateurs, salariés ou non, doivent être assurés comme l'exigent la dignité et la considération réciproque entre avocats. La convention collective des avocats salariés doit être loyale-

ment appliquée. La profession, sous l'égide du CNB, doit se mobiliser pour mieux accueillir les jeunes, sans numerus clausus ni malthusianisme, et leur faciliter l'accès au plein exercice professionnel.

8) RENFORCER LA DÉONTOLOGIE, VEILLER À L'ÉTHIQUE DE LA PROFESSION

La déontologie qui ne se réduit pas à la confraternité, représente, à travers le respect du contradictoire, de la confidentialité, des règles sur les conflits d'intérêts, la traduction pour le public de l'éthique de la profession. Le CNB qui a pour mission de l'harmoniser, doit, dans ce domaine, être réglementairement investi d'un pouvoir de décision, sans empiéter sur les compétences disciplinaires des ordres.

9) LA DIVERSITÉ DES MODES D'EXERCICES ET DES PRATIQUES AU SEIN D'UNE MÊME PROFESSION

Le droit des particuliers comme le droit des affaires doivent pouvoir se développer sans discrimination ni privilège. Avocats exerçant en groupe ou en société et cabinets individuels doivent pouvoir coexister. La transition d'un mode d'exercice à un autre doit être facilitée. L'évolution des modes d'exercice doit être une préoccupation primordiale du CNB.

Dans l'intérêt du public, la spécificité du droit est à défendre contre les empiètements illicites d'autres professions ou des banques et sociétés d'assurance, sans préjudicier à la recherche de règles et principes de coopération.

10) POUR UN CNB ACTIF DANS LE DÉBAT SUR LA RÉFORME DE LA JUSTICE ET OUVERT SUR LA SOCIÉTÉ CIVILE

La place prise par le droit dans la régulation de la vie sociale, le rôle nouveau de la Justice, les enjeux auxquels est confrontée notre démocratie, n'autorisent pas un repli corporatiste.

Le CNB doit être un lieu d'analyse des besoins de droit et de justice de tous nos concitoyens. Instance d'écoute et de concertation, il doit, dans le respect de ses compétences spécifiques, délivrer une parole forte qui exprime la richesse de la contribution de notre profession dans l'institution judiciaire et dans le mouvement social et démocratique.

Circonscription Paris

Candidats du SAF au Collège général



1. Karine MENIL

*née en 1963, 7 ans d'exercice,
exercice individuel
et en collaboration.*



2. Gérard TCHOLAKIAN

*né en 1954, 21 ans d'exercice,
exercice individuel, spécialisé en
droit des personnes et droit pénal.*



3. Caroline MECARY

*née en 1963, 11 ans d'exercice,
exercice individuel.*



4. Claire HOCQUET

*née en 1959, 22 ans d'exercice,
en SCP.*



5. Pierre BOUAZIZ

*né en 1957, 22 ans d'exercice,
avocat associé.*



6. Florence LYON CAEN

*née en 1942, 33 ans d'exercice,
exercice individuel,
spécialisée en droit social.*



7. William BOURDON

*né en 1956, 22 ans d'exercice,
avocat associé.*



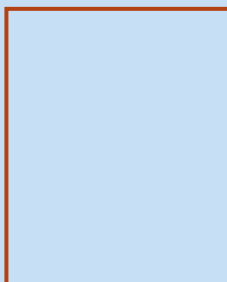
8. Naïma RHIYOURHI

*née en 1964, 4 ans d'exercice,
en collaboration.*



9. Michel HENRY

*né en 1947, 31 ans d'exercice,
en SCP, spécialisé en droit social.*



10. Agnès TRICOIRE

*née en 1965, 13 ans d'exercice,
exercice individuel.*



11. Frédéric CAZET

*né en 1974, 3 ans d'exercice,
collaborateur.*



12. Jean Pierre MIGNARD

*né en 1951, 27 ans d'exercice,
Selarl d'avocats.*



13. Henri LECLERC

*né en 1934, 47 ans d'exercice,
en SCP, ancien membre
du Conseil de l'Ordre.*



14. Sandrine FARRO

*née en 1967, 7 ans d'exercice,
exercice individuel.*



15. Simon FOREMAN

*né en 1963, 14 ans d'exercice,
avocat associé.*



16. Michel TUBIANA

*né en 1952, 28 ans d'exercice,
exercice individuel.*

Circonscription Nationale

Candidats du SAF au Collège général



1. Didier LIGER

né en 1951 à Paris, 26 ans d'exercice, Avocat au **Barreau de Versailles**, exercice individuel, spécialisé en droit social, droit pénal, droit des personnes, ancien membre du Conseil de l'Ordre.



2. Simone BRUNET

née en 1948, 29 ans d'exercice, Avocate au **Barreau de Poitiers**, en SCP. Spécialisée en droit pénal, social, droit des personnes. Deux mandats au Conseil de l'Ordre. Membre sortant du CNB.



1. Perrine CROSNIER

née en 1956, 22 ans d'exercice, Avocate au **Barreau de la Seine-St-Denis** (Bobigny), en SCP. Trois mandats au Conseil de l'Ordre. Membre sortant du CNB.



4. Myriam PLET

née en 1954, 24 ans d'exercice, Avocate au **Barreau de Lyon**, exercice individuel, spécialisée en droit des personnes, en droit social. Deux mandats au Conseil de l'Ordre. Membre sortant du CNB.



5. Raymond BLET

né en 1949 à Casablanca (Maroc), 28 ans d'exercice, Avocat au **Barreau de Bordeaux**, exercice individuel, spécialisé en droit social. Ancien secrétaire de l'Ordre.



6. Régine BARTHÉLÉMY

née en 1957, 23 ans d'exercice, Avocate au **Barreau de Montpellier**, exercice individuel, spécialisée en droit des personnes. Trois mandats au Conseil de l'Ordre.



7. Vannina VINCENSINI

née en 1965, 6 ans d'exercice, Avocate au **Barreau de Marseille**, exercice en association.



8. Hugues VIGIER

né en 1965, 11 ans d'exercice, Avocat au **Barreau de Rouen**, exercice individuel, spécialisé en droit pénal.



9. Sonia SIGNORET

née en 1974, 4 ans d'exercice, Avocate au **Barreau de Clermont-Ferrand**, en collaboration.



10. Franck BOEZEC

né en 1964, 15 ans d'exercice, Avocat au **Barreau de Nantes**, exercice individuel, spécialisé en droit pénal, droit des personnes. Membre du Conseil de l'Ordre.



11. Monika VILLA MAHY MA SOMGA

née en 1969, Avocate au **Barreau d'Aix-en-Provence**, 4 ans d'exercice, exercice individuel.



12. Michel WELSCHINGER

née en 1953, 21 ans d'exercice, Avocat au **Barreau de Colmar**, Avocat associé. Membre du Conseil de l'Ordre. Président des Avocats Européens Démocrates (AED).

Circonscription Nationale (suite)

Candidats du SAF au Collège général



13. Pascale Taelman
née en 1956, 22 ans d'exercice,
Avocate au **Barreau du Val-de-Marne** (Créteil), exercice individuel, spécialisée en Droit des Personnes, Droit Pénal.



14. Joëlle Vernay
née en 1948, 16 ans d'exercice,
Avocat au **Barreau de Grenoble**, exercice individuel.



15. Marie Christine Etelin
née en 1946, 30 ans d'exercice,
Avocate au **Barreau de Toulouse**, en SCP spécialisée en droit immobilier, droit rural. Ancien membre du Conseil de l'Ordre.



16. Philippe Cosnard
né en 1956, 11 ans d'exercice,
Avocat au **Barreau de Rennes**, avocat associé, spécialisé en droit immobilier. Membre du Conseil de l'Ordre.



17. Claudia Gnagnéri
née en 1951, 28 ans d'exercice,
Avocate au **Barreau de Nice**, exercice individuel.



18. Gilbert Lepastourel
né en 1948, 27 ans d'exercice,
Avocat au **Barreau d'Alençon**, avocat associé, spécialisé en droit économique, droit des personnes, droit rural. Ancien Bâtonnier.



19. Farida Hadidi
née en 1964, 9 ans d'exercice,
Avocate au **Barreau de Bayonne**, exercice individuel.



20. Stéphanie Singer
née en 1968, 9 ans d'exercice,
Avocate au **Barreau des Hauts-de-Seine**, en SCP. Membre du Conseil de l'Ordre.



21. Sylvain Roumier
né en 1967, 6 ans d'exercice,
Avocat au **Barreau du Val-d'Oise**, exercice individuel.



22. Anne Texier-André
née en 1951, 15 ans d'exercice,
Avocate au **Barreau de Nîmes**, exercice individuel.



23. Annie Chandey
née en 1951, 23 ans d'exercice,
Avocate au **Barreau de Fort-de-France**, exercice individuel. Membre du Conseil de l'Ordre.



24. Daniel Joseph
né en 1951, 25 ans d'exercice,
Avocat au **Barreau de Lille**, avocat associé, spécialisé en droit social. Ancien membre du Conseil de l'Ordre. Vice-Président du SAF.

Samedi 9, Dimanche 10, Lundi 11 novembre 2002

Congrès du SAF à Bordeaux à l'ENM

Les avocats acteurs de la démocratie

École Nationale de la Magistrature - 10, rue des Frères Bonie - 33000 BORDEAUX

Samedi 23 novembre 2002 à 9 h 30

Conseil syndical

Lundi 25 Novembre 2002

Elections du CNB

Samedi 7 décembre 2002

Colloque Droit Social à Paris

Santé, sécurité au travail

Université Paris Dauphine - Place Delattre de Tassigny - 75116 PARIS

Samedi 22 mars 2003

Colloque de Droit des Etrangers à Lille

Les mineurs étrangers

1.- Détermination de la minorité

- ▶ problème des actes d'état civil
- ▶ problème des expertises osseuses

2.- Représentation du mineur

- ▶ en 35 quater
- ▶ pour l'asile
- ▶ pour la nationalité



SAF

Renseignements et inscriptions : SAF COMMUNICATION - 21 bis, rue Victor Massé - 75009 Paris
Tél. : 01 42 82 01 26 - Fax : 01 45 26 01 55 - E-mail : Contact@LeSaf.org

ECOSTAFF

LE NOUVEAU SERVICE DE SAISIE À DISTANCE
POUR JURISTES AVEC DICTAPHONE NUMÉRIQUE

Votre **parole**
nous **suffit...**



- Jusqu'à 40 % de réduction sur vos frais de secrétariat.
- Des coûts fixes transformés en coûts variables.
- Une meilleure gestion du temps de travail et du personnel.
- La réponse à vos problèmes de secrétariat liés aux congés ou aux 35 h.
- Le choix entre 4 délais de saisie : de 4 heures à 3 jours.

En partenariat avec **OLYMPUS**

Un service distribué par CICERON informatique

Renseignements et démonstrations :

Tél. : + 33 (0)1 45 46 95 00
E-mail : ecostaff@ciceron.fr
Site Internet : www.ecostaff.fr

Bulletin d'adhésion au Syndicat des Avocats de France

SAF

À découper et à retourner au SAF,
21 bis, rue Victor Massé 75009 PARIS
Tél. : 01 42 82 01 26 - Fax : 01 45 26 01 55
E-mail : Contact@LeSaf.org

Nom, Prénom :

Adresse :

Tél. :

Fax :

Barreau :

N° Toque :

Spécialités obtenues :

☐ **J'adhère au SAF**, ci-joint un chèque à l'ordre
du SAF d'un montant de :€

☐ **Je désire figurer dans l'annuaire**
Signature obligatoire :

Cotisations

Élève-Avocat :	de 8 à 15 €
1 ^{re} et 2 ^{me} année d'inscription :	38 €
3 ^{me} année d'inscription :	91 €
4 ^{me} année et jusqu'à 13 720 € de bénéfice annuel :	122 €
de 13 720 € à 22 867 € :	199 €
de 22 867 € à 30 489 € :	267 €
de 30 489 € à 38 112 € :	335 €
de 38 112 € à 45 734 € :	457 €
de 45 734 € de bénéfice annuel et au-delà :	534 €

Activités de l'association Avocats Européens Démocrates

Par Claire Prungnaud, avocat à Lyon,
membre déléguée du SAF à l'AED.

Depuis son dernier colloque à **Berlin** en Juin 2001 sur la Charte des Droits Fondamentaux avec les interventions notamment de Madame TULKENS, juge de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et de Madame KAUFMANN membre du Parlement Européen et de la convention d'élaboration de la Charte, l'A.E.D a organisé le 24 Mai 2002 à **La Haye** un colloque sur *"le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie et la Cour Pénale Internationale : logique judiciaire ou politique ?"* qui a permis de faire le point sur les avancées de ces juridictions en matière de justice internationale et sur les enjeux de la future Cour Pénale, dont les activités attendues ont débuté le 1^{er} Juillet de cette année.

L'AED a également multiplié ses échanges avec le M.E.D.E.L. (Magistrats Européens pour la Démocratie et les Libertés qui regroupe des associations et des syndicats de magistrats européens, dont le Syndicat de la Magistrature), qu'elle rencontrera le 19 Octobre 2002 à Bruxelles pour travailler un projet de colloque commun sur le mandat d'arrêt européen.

L'association a également été sollicitée fin 2001 par d'autres organisations européennes de magistrats et d'avocats démocrates, pour créer **une commission d'enquête pour la sauvegarde des droits fondamentaux dans le cadre de la mondialisation.**

Cette initiative de juristes est née suites aux événements dramatiques intervenus lors des sommets européens et G8 de Göteborg et de Gênes. Elle a pour ambition et pour objet d'enquêter sur les diverses manifestations d'atteintes aux droits fondamentaux, contre les mouvements de la société civile dans un but d'information et de réflexion sur les moyens juridiques à mettre en œuvre pour la sauvegarde de ces droits et libertés.



Les premiers travaux de cette commission ont débuté par les **Assises de Gênes** le 6 Avril 2002, organisées notamment par un confrère italien de Milan Gilberto PAGANI de l'IDF (Iniziativa Democratica Forense) membre de l'A.E.D.

Anne MAESSCHALK du barreau de Bruxelles et membre de l'AED a présenté la création des "LEGAL TEAM", permanences d'avocats orga-

nisées sur les lieux des sommets européens et G8 pour informer les manifestants sur leurs droits et leurs recours. Cette manifestation qui a regroupé plus de 200 personnes dont plusieurs organisations syndicales italiennes a été un succès.

**LE CHAMP EUROPÉEN S'ENTROUVRE
ET NOUS CONCERNE TOUS.**

XXIX^e CONGRÈS DU SAF À BORDEAUX

9 – 10 – 11 NOVEMBRE 2002

Les ateliers du Congrès

“Les avocats, acteurs de la démocratie”

La fonction de défense

Les avocats dans le débat public

Par Jean Luc RIVOIRE

Avocat au Barreau des Hauts de Seine

Le Syndicat des Avocats de France a souhaité réagir, à sa façon et à la place qui est la sienne, à la crise de la démocratie qui frappe notre pays et dont les élections du printemps ont été le révélateur.

Comme le dit Marcel Gauchet*, la démocratie sacralise à ce point les droits des individus où elle se fonde qu'elle sape la possibilité de leur conversion en dessein collectif. Une démocratie qui joue, donc, une partie d'elle-même contre l'autre, ses bases juridiques contre leur expression politique, son principe générateur contre le gouvernement effectif d'elle-même.

La profession d'avocat est aspirée, comme le reste de la société, dans la spirale individualiste et directement impliquée dans l'éclatement des points de vue. En charge des intérêts particuliers, en partie responsables des flux judiciaires, les avocats sont au cœur des aspects de cette modernité qui marque notre génération, l'inquiète, l'interroge, la bouscule.

Il nous est apparu nécessaire de rappeler que les avocats, qui sont naturellement du côté du privé, ont aussi vocation à être des acteurs publics ayant des responsabilités démocratiques.

À cette fin nous entendrons de grands témoins qui nous diront comment, à l'occasion de procès ordinaires ou exceptionnels, leur rôle d'avocat exigeait qu'ils s'emparent aussi du débat public et interviennent du point de vue de l'intérêt général.

* Marcel Gauchet, notamment : “désenchantement du monde” - “la démocratie contre elle-même”.

La fonction de défense

Renforcer le lien avec le mouvement social

Par Françoise ARTUR, avocate à Poitiers
et Myriam PLET, avocate à Lyon

La fonction de défense était au cœur de la réflexion du SAF au Congrès de BOBIGNY en 1997, et nous soutenions alors que la justice ne pouvait à elle seule constituer un contre-pouvoir, et que la fonction de défense ne pouvait s'identifier exclusivement à la profession d'avocat mais s'illustrait dans l'action collective, au travers des syndicats, associations, comités, groupements.

L'avocat cherchait et trouvait ainsi sa place aux côtés des acteurs du mouvement social, dans une perspective d'émancipation de l'homme, de conquête de pouvoir par le peuple, à travers ce que l'on nomme “la démocratie participative”.

Mais le mouvement social a changé. La désyndicalisation, la crise de l'idéologie, le développement de nouveaux pôles contestataires, la résistance à la mondialisation libérale viennent poser la question de l'identification des acteurs de la société civile, avec leurs projets, leurs lignes de force, leurs capacités à représenter les intérêts des citoyens comme des exclus de la citoyenneté.

Quelle place les avocats ont-ils la volonté d'occuper dans ce nouveau paysage social, dont les acteurs développent des stratégies notamment judiciaires ? Qu'attendent-ils des avocats ?

Se proposent d'alimenter nos réflexions sur les nouveaux liens à développer avec le mouvement social d'aujourd'hui :

• Pierre HERITIER, ancien dirigeant de la CFDT et auteur de “Gouverner sans le Peuple”; ►





► • Guy MAZOUIN, militant de la Confédération Paysanne, responsable de “solidarité paysanne” en charge des agriculteurs en difficulté, membre du CDAD d'ANGOULEME (16) ;

• Anne MAESSCHALK, avocate à Bruxelles et Robert SABATA, avocat à Barcelone, membres de l'AED (Avocats Européens Démocrates).

14

Les moyens de la défense Sortir du corporatisme

Par Daniel JOSEPH
Avocat au Barreau de Lille

Affirmer que les avocats sont des acteurs de la démocratie peut renforcer les mythes qui nourrissent l'imaginaire de la profession.

Ainsi, les avocats tiendraient une place particulière dans la société, au cœur des enjeux de liberté ; ils seraient investis d'une mission de défense en quelque sorte “sacrée” qui justifierait que leur indépendance rejette tout contrôle public assimilé à une tutelle de l'État ; ils constitueraient une force de protestation contre une réforme portant atteinte aux libertés.

Le corporatisme est aux antipodes de cette vision traditionnelle, rassurante, accommodante. Il ne tend qu'à conserver, à fixer un mode d'existence et un statut. Il fait perdre de vue toute autre question et méconnaît l'intérêt à long terme, l'intérêt général. Les avocats ont cessé de s'exprimer collectivement, organiquement sur la justice ou la société, car ils n'ont pas construit un point de vue dépassant les limites étroites du corporatisme.

Les exemples abondent. La prise en compte de l'intérêt du justiciable en matière d'accès au droit et à la justice qui a marqué au début le mouvement des récentes années est vite retombée, seule perçant la préoccupation de la rémunération de l'avocat. On est toujours sur sa faim en ce qui concerne les analyses du C NB sur la loi Sécurité quotidienne ou sur la loi Perben, outrepassant des points particuliers, le témoin masqué, l'instruction, mais portant sur l'ensemble des questions de fond posées par ces réformes en ce qui concerne la surveillance des citoyens, le traitement de la délinquance, le sort des jeunes en difficultés, la situation pénitentiaire...

Aussi le SAF a-t-il fait le choix de ne pas rester, lors de son prochain congrès de Bordeaux, au niveau malléable des principes généraux, mais d'interroger nos actes professionnels les plus concrets, les plus solitaires, dans le cours de la défense des personnes. Ces défenses quotidiennes ou exceptionnelles sont porteuses d'une valeur exemplaire souvent méconnue et peuvent se partager et se renforcer, à travers le rôle qu'il faut souhaiter voir prendre aux associations, aux syndicats, aux partis politiques. Comment favoriser ce rayonnement qui permet une large appropriation du droit. En somme, comment les avocats peuvent-ils à travers leur pratique, l'examen critique de celles-ci, nourrir le lien social ?

La question se pose pour le mouvement social, bien sûr ; mais aussi aux avocats, à leurs institutions professionnelles légales, les barreaux et le CNB. En quoi, comment peuvent-ils les uns et les autres mieux servir la fonction de défense, garantir sa légitimité, la rendre plus efficace ? Renforcent-ils ou non par leurs pratiques l'alliance avec le public, pierre de touche et garantie de l'identité et de l'efficacité de la profession d'avocat ?

LES ORDRES

Il faut regretter que la liste non exhaustive des attributions légales des conseils de l'ordre, si elle prévoit de “traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession”, ne mentionne nullement l'approche des questions de société. C'est atrophier le rôle que doit nécessairement remplir un ordre notamment dans le ressort de son barreau.

Les CARPA ont pu permettre aux barreaux qui le souhaitaient de contribuer à l'accès au droit et à la justice par l'organisation de consultations juridiques, entérinées et développées ensuite par les CDAJ, puis les CDAD ou encore, à travers la rationalisation des fonds de l'aide juridictionnelle, de mettre en place des formes collectives de la défense pénale assistée, en collaboration avec les juridictions grâce aux protocoles de l'article 91 du décret du 19 décembre 1991.

Les barreaux peuvent être encore beaucoup plus des acteurs d'une politique de la justice.

Leur place nécessaire et légitime dans les conseils de prévention de la délinquance, les CDAD, les contrats locaux de sécurité, les commissions de surveillance des prisons requiert qu'ils élaborent une doctrine et s'expriment sur ces sujets.

Il faut s'interroger sur le rôle réel joué par les ordres dans ces domaines trop souvent négligés ou rejetés. Faut-il les laisser dans un état de moindre pouvoir après avoir constaté, comme le note le sociologue Lucien KARPIK (Revue du CNB, juillet 2000, p 21) que “la forme d'organisation politique de l'ordre est devenue l'obstacle central à l'efficacité de l'action de l'ordre” ?

LE CNB

C'est le seul fédérateur possible d'une profession qui se diversifie et dont certains modes d'exercice traversent une crise profonde.

L'institution doit donc être défendue et promue, même si son fonctionnement actuel doit être critiqué et dénoncée la responsabilité de ceux qui y ont exercé le pouvoir dans la mandature qui s'achève.

Le CNB ne doit pas être un “lobby” au service de quelques uns, mais il doit recevoir la parole des avocats, organiser le débat sur la justice et les libertés, verser au débat public des positions élaborées démocratiquement

Dans la campagne électorale à venir le SAF propose d'abandonner les méthodes de l'actuelle direction, fondées sur une étroite cooptation, à partir de connivences secrètes. Il demande la définition d'un programme d'action qui puisse réunir une majorité voire obtenir un consensus et qui soit développé dans des conditions démocratiques.

Il n'est pas admissible de se plaindre de ne pas être entendus des pouvoirs publics si on n'a rien ou pas grand chose à leur dire. Ce travail d'élaboration et de critique doit s'étendre à la préparation de la loi et des règlements pour n'être pas le plus souvent pris au débotté. La manière dont a été court-circuité le riche travail des commissions sur le droit de la famille présidées l'une par Irène THERY, l'autre par Françoise DEKEUWER DEFOSSEZ, lorsqu'à la fin de la dernière législature un député de l'ancienne majorité a déposé une proposition de loi sur le divorce doit nous servir de leçon.

Notre congrès a l'ambition de faire avancer, dans le débat, la prise de conscience de ses nouvelles exigences sur l'action professionnelle et syndicale. Il sera aidé dans cette réflexion par la participation à une table ronde et aux débats de l'assemblée générale de Bernard ROMAN, (Député socialiste, Ancien président de la Commission des Lois), Alia AOUN (Avocate au barreau de la Seine-Saint-Denis), Michel BENICHOU (Avocat au barreau de Grenoble, Ancien président de la Conférence des Bâtonniers) et Denis LEQUAI (Avocat au barreau de Lille, Ancien président de la Commission de la Formation du CNB).

P. Gérin Habille la Justice et les Universités

74 route de Vernaison - 69540 IRIGNY
Tél. 04 78 46 39 80 - Fax 04 78 46 40 69

Votre robe à la carte

☐ La Classique

en 98% laine et 2% lycra

*La tradition vous tient à cœur ?
Misez sur la laine, le confort du lycra,
le noir profond d'une fibre naturelle
pour un grand classique du Barreau.*

La robe seule...
370 €. T.T.C.

- ☐ Option revers soie (supplément de 39 €)
- ☐ Option boutons recouverts (supplément de 31 €)

☐ La Futée

en microfibre 100% polyester

Comme un ♣ à 4 feuilles, ses atouts sont Maîtres !

*Livrée dans son petit sac imperméable, elle vous
suivra sans prendre de place, et sans se froisser !*

*Proposée avec de judicieuses options pour une
simplicité d'utilisation optimum.*

La robe et son sac...
290 €. T.T.C.

- ☐ Option fermeture par pressions boutons apparents (sans supplément)
- ☐ Option sans traine (sans supplément)

☐ L'Élégante

en microfibre 100% polyester

*La fluidité, le grand confort et la respirabilité
d'une gamme infroissable au tombé impeccable, dans
une version très légère ou une version plus lourde.*

Prenez garde qu'on ne vous la ♠ !

La robe seule...
370 €. T.T.C.

- ☐ Option tissu très léger (sans supplément)
- ☐ Option tissu lourd (supplément de 15 €)
- ☐ Option revers soie (supplément de 39 €)
- ☐ Option boutons recouverts (supplément de 31 €)

☐ L'Économique

en 80% tergal 20% viscose

Aussi légère à porter que son coût !

*Pour s'adapter à tous les budgets
son prix se tient à ♦ ...*

La robe seule...
230 €. T.T.C.

- ☐ Option revers soie (supplément de 39 €)
- ☐ Option fermeture par pressions (sans supplément)
- ☐ Option sans traine (sans supplément)

Un atout majeur

☐ Je souhaite recevoir les échantillons des tissus.

☐ Je souhaite passer commande de la robe cochée ci-dessus (j'ai coché les options choisies).

☐ son épitoge assortie, un rang de fourrure (40 €)

☐ sa bavette plissée en coton suisse (11 €)

☐ un sachet de 10 boutons (2 €)

☐ son épitoge assortie sans fourrure (31 €)

☐ sa bavette plissée en polyester (11 €)

☐ sa housse de transport (35 €)

FACTURATION

Nom à broder sur la robe et le sac

Tél. Fax

Coordonnées

Livraison urgente pour

Frais d'envoi (13 €)

☐ chèque ci-joint

☐ chèque à réception de facture

VOS MESURES

Taille normalisée ou tour de poitrine : Taille de chemise ou tour de cou : Hauteur totale de la personne :

Analyse critique de la loi d'orientation et de programmation pour la Justice

La loi d'orientation et de programmation pour la Justice, qui nous fut présentée partiellement et dans l'urgence en Juillet 2002, a été adoptée le 3 août 2002 et publiée au Journal Officiel le 10 septembre 2002.

Le 29 août, le Conseil constitutionnel a validé la loi Perben, notamment en jugeant conforme à la constitution le placement des mineurs récidivistes de plus de 13 ans dans un centre éducatif fermé, dans le cadre d'un contrôle judiciaire.

Le Conseil a également avalisé l'intégralité des dispositions réformant le code de procédure pénale dont ceux relatifs à la détention provisoire.

En ce qui concerne la justice de proximité, le Conseil Constitutionnel subordonne son entrée en vigueur à la promulgation d'une loi définissant le statut des juges de proximité dont le principe est également validé.

16

Le présent document, adopté par le Conseil Syndical, dès le mois de juillet 2002, après une étude dans l'urgence d'un projet partiel adressé par le Ministre de la Justice, comporte une synthèse de l'analyse critique du SAF sur l'ensemble de la loi (à l'exception de la juridiction administrative pour laquelle les modifications sont mineures) ; puis, sur chacun des titres principaux (justice de proximité, droit pénal des mineurs, réforme du code de procédure pénale, sécurité des établissements pénitentiaires et aide aux victimes), une analyse non commentée des dispositions prévues, suivie d'un commentaire critique.

Les citoyens attendent de la justice qu'elle arbitre les conflits qui traversent la société. Or, en dépit d'efforts budgétaires récents, elle est restée le parent pauvre de la République et, au-delà des moyens, appelle toujours des réformes profondes.

Conscients de cette exigence, les gouvernements qui se sont succédés ces quinze dernières années ont initié des réflexions ayant abouti à des rapports ou à des projets, tantôt consensuels, tantôt rassemblant une large majorité (rapports Delmas-Marty, Coulon, Truche ou Bouchet ; rapports parlementaires sur la prison ; projets de loi pénitentiaire et sur l'accès au droit et à la justice).



Monsieur Perben, ignorant ces travaux, a saisi le Conseil des Ministres d'un projet au titre trompeur, "d'orientation et de programmation pour la Justice", en ce qu'il laisse présumer une grande ambition pour la Justice, alors qu'il contient uniquement une série de mesures qui privilégient une réponse visible à défaut de

pouvoir être efficace. Comme l'on n'attend aucun résultat de cette action, c'est l'action elle-même qui est le résultat.

La loi consacre une justice à plusieurs vitesses, au pénal comme au civil, en favorisant une justice productiviste d'abattage, chargée de juger "sans formalisme" les plus modestes (création d'un

“La jeunesse est désignée comme une classe dangereuse contre laquelle la société doit se protéger”

“juge de proximité” ; généralisation de la procédure de comparution immédiate), rendue par des juges non qualifiés (le juge de proximité ne présente pas les garanties d’indépendance et de compétence d’un magistrat) ou accablés (surcharge des audiences de comparution immédiate).

Elle réduit les garanties de procédure (suppression du droit du mis en examen à demander que son avocat assiste aux auditions de témoin, de partie ou à un transport sur les lieux ; augmentation du délai maximum de détention provisoire de deux à trois ans en matière correctionnelle ; extension de la compétence du juge unique en matière correctionnelle).

Elle répond, **soit à des demandes corporatistes** de certains magistrats et enquêteurs, pour lesquels le confort du juge et des policiers peut avoir pour prix la privation de liberté du justiciable (par exemple par l’allongement de la durée de la détention provisoire), **soit aux contraintes budgétaires** qui paraissent devoir passer avant le respect des libertés fondamentales (par exemple par la suppression du délai d’audience d’une année devant la cour d’assises d’appel).

Elle met fin à la compétence exclusive du juge des enfants, magistrat spécialisé pour connaître de tout ce qui concerne l’enfance en danger ou

La loi comporte neuf titres :

Titre 1^{er} : Dispositions de programmation ;

Titre II : Dispositions instituant une justice de proximité ;

Titre III : Dispositions portant réforme du droit pénal des mineurs ;

Titre IV : Dispositions tendant à simplifier la procédure pénale et à accroître son efficacité ;

Titre V : Dispositions relatives à l’amélioration du fonctionnement et de la sécurité des établissements pénitentiaires ;

Titre VI : Dispositions relatives à la justice administrative ;

Titre VII : Dispositions relatives aux assistants de justice des juridictions judiciaires ;

Titre VIII : Dispositions relatives à l’aide aux victimes ;

Titre IX : Dispositions relatives à l’application à l’Outre-Mer.



délinquante, mettant ainsi gravement en cause la priorité éducative jusqu’alors élevée au rang de valeur de la République.

D’ailleurs, **la jeunesse est désignée comme une classe dangereuse** contre laquelle la société doit se protéger, y compris en abaissant la majorité pénale à dix ans, rejetant l’idée même d’enfance.

Le Ministre consacre la partie la plus importante du projet à la répression des enfants (retenue, détention provisoire, centres fermés, comparution immédiate).

Le Syndicat des Avocats de France ne peut donc que condamner cette loi inacceptable.

Ladite loi cependant ne prendra sens que par l’application qu’en feront les acteurs judiciaires, magistrats du parquet et juges

“Le Syndicat des Avocats de France ne peut que condamner cette loi inacceptable”

du siège. Or ils n’ont pas attendu sa promulgation pour faire exploser les chiffres des peines d’emprisonnement prononcées, des placements en détention provisoire et des mesures pénales pour les mineurs quatre fois plus nombreuses qu’en 1995. ►

► Il est donc aussi de la responsabilité des avocats de poursuivre leur combat dans la justice du quotidien.

1. LA JUSTICE DE PROXIMITÉ

La loi crée une nouvelle juridiction intitulée “juridiction de proximité” chargée de traiter les litiges de la vie quotidienne dans certaines matières, à la fois civile et pénale.

Elle statue à juge unique et s’organise le cas échéant en audience foraine.

Les juges de proximité ne sont pas des magistrats professionnels, mais choisis parmi des particuliers âgés de 30 à 70 ans, titulaires d’une formation juridique d’une durée au moins égale à quatre ans d’études supérieures ou d’un diplôme équivalent sur liste fixée par décret. Ils sont nommés par le Président de la République, sur proposition du 1^{er} président.

Peuvent également être juges de proximité des membres ou anciens membres des professions juridiques et judiciaires à condition de justifier d’au moins cinq ans d’exercice professionnel.

“Le juge de proximité : une réponse inappropriée à un problème réel”

Ne pourront occuper cette fonction les professionnels juridiques et judiciaires dans le ressort du TGI où ils ont leur domicile professionnel, ceux qui exercent ou ont exercé un mandat électif ou ceux qui sont agents publics à l’exception des universitaires.

Fonctions et compétences du juge de proximité

(Articles L.335 du code de l’organisation judiciaire et 706-72 du code de procédure pénale dont l’entrée en vigueur est subordonnée à la promulgation d’une loi organique relative au statut des juges de proximité)

I. en matière civile

Le juge de proximité connaît en dernier ressort “les affaires personnelles mobilières” concernant les personnes physiques pour les besoins de leur vie non professionnelle et pour des litiges d’une valeur de 1 500 € ou d’une valeur supérieure ayant pour origine l’exécution d’une obligation dont le montant n’excède pas 1 500 €. Dans cette limite, il rend les procédures d’injonction de payer et de faire.

Il donne force exécutoire au constat d’accord formé entre les parties à l’issue des procédures de conciliation.

La procédure applicable est celle du tribunal d’instance avec obligation préalable de tenter de

LA JUSTICE DE PROXIMITÉ : COMMENTAIRE DU SAF

Avec la création du juge de proximité, le ministre de la Justice apporte, concernant les litiges civils, une réponse inappropriée à un problème réel.

Le gouvernement avait pourtant l’occasion, constatant les difficultés des citoyens à accéder au droit et à la justice, de reprendre le projet de loi déposé sur cette question par ses prédécesseurs, mais aussi le rapport de la commission présidée par Paul Bouchet.

Il n’en a rien fait, préférant privilégier un affichage de justice à vitesses multiples, par la promotion d’un juge déqualifié chargé, en ce qui concerne le civil des “petits litiges” mais aussi de la partie contraventionnelle de la matière pénale et ce, y compris le jugement d’enfants.

1. Un juge qui ne présente pas de garantie d’indépendance

Le juge de proximité, qui s’apparenterait à un magistrat du siège, se trouvait, aux termes du projet de loi, curieusement nommé sur proposition conjointe du Premier Président de la Cour d’appel et du Procureur Général, ce qui revenait à faire désigner un magistrat qui devait trancher des litiges, notamment au pénal, par l’une des parties au procès, en l’espèce l’accusateur public.

La juridiction disciplinaire dont relevait ce juge était elle-même composée de deux magistrats du siège, mais également d’un magistrat du Parquet.

Cette présence du Parquet dans le processus de nomination du juge de proximité et dans l’organe disciplinaire chargé de sanctionner, le cas échéant, tout manquement, le privait par définition de toute garantie d’indépendance. On s’interrogeait sur la conformité d’une telle institution à la Constitution et à la Convention européenne des droits de l’homme.

Toutes ces questions seront tranchées par le Gouvernement dans un projet de loi distinct.

2. La consécration d’une justice à deux vitesses

La loi a pour ambition de faire juger rapidement, par un juge vacataire qui n’a pas le statut de magistrat, ce qui est au civil qualifié de “petits litiges”, c’est-à-dire lorsque l’enjeu n’excède pas 1 500 €.

Or, c’est là témoigner d’un certain mépris pour les classes populaires dont les revenus ou salaires sont parfois inférieurs à cette somme.

Ce que le Ministre qualifie de “petits litiges” correspond à un salaire mensuel moyen.

Dès lors, pour le justiciable concerné, le litige dont s’agit n’a rien de petit et sa solution se trouve donc importante dans la vie quotidienne de ce justiciable et de sa famille.

Cette importante catégorie sociale mérite, elle aussi, de voir les problèmes auxquels elle est confrontée tranchés par un magistrat qualifié, présentant des garanties d’indépendance dans le respect des règles de procédure.

Le projet ministériel recelait d’ailleurs une contradiction puisque dans l’exposé des motifs était indiqué que le juge de proximité répondrait à une demande qui n’est pas satisfaite par la justice d’instance à laquelle des justiciables refuseraient de s’adresser, compte tenu du coût et de la lourdeur de la procédure.

Or, la loi précise que la procédure devant le juge de proximité sera la même que celle suivie devant le juge d’instance, les mêmes causes produisant les mêmes effets.

S’agissant de la matière pénale, le Ministre semblait considérer qu’hors l’emprisonnement, il n’est point de peine en sorte que les sanctions que prononcerait le juge de proximité ne porteraient pas gravement préjudice aux libertés individuelles. En cela il s’est heurté à la censure du Conseil d’État.

Il est inquiétant de voir un Gouvernement envisager autant de mesures restrictives de l’exercice des libertés individuelles et qui supposent l’intervention d’un magistrat autrement qualifié et présentant des garanties d’indépendance qui manquent à l’institution que le garde des Sceaux avait imaginée.

La réforme touchait même à la justice des enfants par un transfert de compétence au juge de proximité, et ce alors que tous les intervenants et professionnels concernés considèrent depuis plus de 50 ans que l’enfance mérite une juridiction spécialisée composée de magistrats recevant une formation particulière.

En conclusion, alors que le besoin de droit et de justice augmente, que se pose la question de la démocratisation de la justice, celle de la participation des citoyens à l’œuvre de justice, le gouvernement et la majorité parlementaire ont privilégié une réponse productiviste, de très basse qualité, rendue par des “juges déqualifiés” ne présentant aucune garantie d’indépendance.

Compte tenu de sa compétence d’attribution au civil comme au pénal, ce sont les classes les plus défavorisées qui relèveront de cette juridiction.

La loi consacre ainsi une justice duale qui ne se soucie pas de la qualité des réponses qu’elle a la charge d’apporter, alors même que la nature de la réponse judiciaire et la manière dont elle est apportée est, ou non, créatrice d’un lien social. ■



concilier les parties, qui peuvent se faire assister ou représenter.

II. en matière pénale

Le juge de proximité est compétent pour la validation des mesures de composition pénale énumérées, désormais inscrites au bulletin n°1 du casier judiciaire et énumérées aux articles 41-2 et 41-3 du CPP en agissant par délégation du président du TGI en lieu et place du procureur de la République, ou de ses délégataires, actuellement seuls compétents.

S'il ne s'agit pas d'un pouvoir de juger, sont dévolues néanmoins au juge de proximité les attributions du procureur de la République dans un champ important du domaine délictuel.

Rappelons que la composition pénale est prévue avant la mise en mouvement de l'action publique pour des faits strictement délimités et permettant des mesures alternatives aux poursuites des mesures d'amendes "de confiscation", de suspension de permis de chasse ou de conduire, de travail non rémunéré à hauteur de 60 heures maximum.

Le juge de proximité pourra donc intervenir sur les délits visés à l'article 41-2 du CPP. Il s'agit des délits de violences volontaires ITT de plus de 8 jours ou sans ITT sur personnes vulnérables, menaces, abandon de famille, vol simple, filouterie, détournement de gage, destruction de biens, outrage et rébellion, sévices à animaux, infraction sur les armes, conduite en état alcoolique, usage de stupéfiants.

Le juge de proximité juge les contraventions de police dont la liste est fixée par décret.

Il statue en audience publique dans les conditions des articles 381 à 391 du CPP, ainsi que 400 à 486, à l'exception de l'article 465. Cela signifie qu'il statue sur les exceptions préjudi-

“Une réponse productiviste, de très basse qualité, rendue par des “juges déqualifiés” ne présentant aucune garantie d’indépendance”

cielles et les exceptions de procédure. S'agira-t-il, le cas échéant, d'une difficulté juridique sérieuse qu'il renverra à l'examen du juge d'instance ? Toutefois, le transfert de compétence, de notre point de vue, se heurte à l'ordre public.

Pourtant le Conseil Constitutionnel avalise ce nouvel ordre de juridiction qui ne présente aucune garantie d'indépendance du juge, ouvre une nouvelle délégation de compétence en matière pénale, et permet, face à un problème identique, différents traitements judiciaires au mépris du principe de l'égalité.

Pour les contraventions, l'audience se déroule dans les mêmes conditions que l'audience du tribunal de police.

Pour ce qui concerne le jugement des contraventions des quatre premières classes, les fonctions du ministère public peuvent être exercées par un délégué de parquet (ce qui signifierait a contrario que le procureur est présent pour les autres audiences de jugement).

En matière civile, il y a donc également un transfert de compétence de jugement au profit d'une nouvelle juridiction.

Il est dit néanmoins que “lorsqu'il se heurte à une difficulté juridique sérieuse (?) portant sur l'application ou sur l'interprétation de l'obligation en cause, le juge de proximité peut renvoyer l'affaire devant le TI”.

Dispositions spécifiques aux mineurs

Le juge de proximité est compétent pour juger des contraventions de police des quatre premières classes commises par les mineurs.

2. LA RÉFORME DU DROIT PÉNAL DES MINEURS

La loi prévoit une réforme profonde du statut pénal des mineurs et des textes les concernant, notamment sur les peines applicables, l'abaissement de l'âge de la détention provisoire, le placement sous contrôle judiciaire, les modes de jugement rapproché et la création de centres éducatifs fermés.

a) Responsabilité pénale des mineurs

(Article 122 bis du code pénal ainsi qu'article 2, 15-1 et 20 de l'ordonnance de 1945 d'application immédiate)

Les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions commis par eux, une loi particulière déterminant sanctions éducatives et peines susceptibles d'être prononcées pour ceux âgés de **10 à 18 ans**.

Les tribunaux pour enfants pourront prononcer, outre les mesures éducatives énumérées à l'article 15 de l'ordonnance du 2 février 1945, des sanctions éducatives pour les 10 à 13 ans, ►



LA RÉFORME DU DROIT PÉNAL DES MINEURS : COMMENTAIRE DU SAF

La loi rompt avec la priorité éducative consacrée par l'ordonnance de 1945 et jusqu'alors considérée comme une valeur de la République, pour lui substituer une logique répressive dont l'échec est d'avance certain.

Elle met tout d'abord fin à la compétence exclusive du juge des enfants, magistrat spécialisé pour connaître de tout ce qui concerne l'enfance en danger ou délinquante, en opérant un dangereux transfert de compétence ; fut-il partiel, vers le juge de proximité, qui ne présente pas les garanties, non seulement d'indépendance, mais aussi de compétence éducative, pourtant indispensables à la justice des enfants.

Elle abaisse à l'âge de 10 ans la responsabilité pénale des mineurs, sans justifier d'une quelconque façon une mesure destinée à permettre le prononcé de sanctions éducatives contre des enfants.

La répression des enfants constitue la partie la plus importante du projet de loi :

- élargissement des conditions légales de retenue des mineurs de 10 à 13 ans, en cas d'indices graves ou (au lieu de et) concordants d'avoir commis un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement (au lieu de sept), et ce pour une durée de 12 heures (au lieu de 10) renouvelable une fois ;
- possibilité de placer en détention provisoire les mineurs à partir de 13 ans (au lieu de 16), y compris en matière délictuelle, en cas de révocation du contrôle judiciaire, et ce pour une durée pouvant aller jusqu'à deux mois ; et pour les mineurs de plus de 16 ans, en cas de délit passible d'une peine égale ou supérieure à trois ans ou de violation du contrôle judiciaire ;
- création de centres d'éducation fermés pour les mineurs à partir de 13 ans, destinés à assurer un suivi éducatif et pédagogique ;
- création d'une procédure de jugement à délai rapproché, proche de la comparution immédiate, permettant de juger les mineurs de 13 à 16 ans dans un délai de dix jours à deux mois et ceux de 16 à 18 ans, qui peuvent en outre être placés en détention provisoire, dans un délai de dix jours à un mois.

Il sera donc possible, notamment de retenir 24 heures un enfant de 10 ans, de placer en détention provisoire pendant deux mois un enfant de 13 ans poursuivi pour un délit, s'il ne respecte pas ses obligations dans le cadre de son placement dans un centre fermé et de le juger dans un délai de dix jours.

On peut s'interroger sur la logique des centres d'éducation fermés, destinés à soumettre l'enfant à l'autorité dans un projet éducatif difficilement conciliable avec l'enfermement.

En définitive, la loi porte gravement atteinte à l'institution du juge des enfants pour privilégier la répression au détriment de l'éducation.

Elle désigne la jeunesse comme une classe dangereuse contre laquelle la société doit se protéger, y compris en abaissant la majorité pénale à dix ans, rejetant ainsi l'idée même d'enfance. ■

► et des sanctions éducatives ou peines pour les 13 à 18 ans.

Les sanctions éducatives ainsi créées sont : l'interdiction de paraître (pour un an maximum), dans les lieux où a été commise l'infraction, l'interdiction de rencontrer les victimes, les confiscations et l'obligation d'accomplir un stage de formation civique, y compris pour les 10 à 13 ans. Ces très jeunes enfants, sur décision du juge, pourront aussi exécuter les mesures d'aide ou réparation prévues par l'article 12-1 de l'ordonnance de 1945. Elles pourront être inscrites au casier judiciaire sous réserve de la modification de l'article R 69 du code de procédure pénale.

Les mesures de placement actuellement prévues à l'article 15 sont maintenues, y compris pour sanctionner le non-respect de sanctions éducatives.

En ce qui concerne les peines, la loi introduit, dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve, la possibilité pour le juge de combiner l'emprisonnement SME, avec le placement du mineur dans un centre éducatif fermé.

b) garde à vue et retenue des mineurs

(article 4 de l'ordonnance de 1945
d'application immédiate)

La loi ajoute des dispositions pour les mineurs de 10 à 13 ans susceptibles d'être retenus dès lors qu'existent à leur rencontre des indices graves ou (et non plus "et") concordants, d'avoir commis un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement (au lieu de sept).

La retenue passe de 10 à 12 heures, renouvelable une fois.

c) la détention provisoire

(article 18-1 de l'ordonnance
de 1945 subordonné à la publication
d'un décret d'application)

La loi prévoit que pour cette catégorie d'âge les enfants devront être détenus dans des conditions garantissant l'isolement complet d'avec les majeurs et la présence d'éducateurs.

**"Une logique
répressive dont l'échec
est d'avance certain"**

Sur la durée de la détention provisoire
(article 11 de l'ordonnance de 1945
d'application immédiate)

Les mineurs de 13 à 16 ans peuvent être placés en détention provisoire pour un mois renouvelable une fois, s'ils ont commis un délit puni d'au moins dix ans d'emprisonnement.

En cas de révocation du contrôle judiciaire, la durée de la détention est de 15 jours renouvelable

une fois, sauf s'il y a plusieurs révocations du contrôle judiciaire auquel cas la durée passe à un ou deux mois (voir article 11-2).

d) Le placement des mineurs dans les centres d'éducation fermée sous contrôle judiciaire ou en détention provisoirement en SME

(articles 11-2 et 21-1 de l'ordonnance de 1945 dont l'entrée en vigueur est subordonnée à la mise en place des CEF)

L'ordonnance de 1945 prévoit désormais la création de centres fermés permettant le placement des mineurs **dans le cadre d'un contrôle judiciaire** : il s'agit d'un placement dans un centre dépendant de la protection judiciaire de la jeunesse ou d'un service habilité.

Les mineurs y subissent des mesures de surveillance et de contrôle assurant un suivi éducatif et pédagogique "renforcé et adapté à leur personnalité".

La violation des obligations auxquelles le mineur est astreint dans le cadre de ce placement peut entraîner le placement en détention provisoire ou l'emprisonnement du mineur condamné.

Sur Proposition d'amendement de M. Estrosi (UMP) la loi prévoit la suspension des allocations familiales, sauf décision contraire du juge pour enfants, lorsque le mineur est placé dans un CEF.

e) Les jugements à délai rapproché

(articles 8-2 et 14-2 de l'ordonnance de 1945 d'application immédiate)

Les mineurs de 16 à 18 ans déferés au parquet peuvent être poursuivis devant le TE selon la procédure dite de jugement à délai rapproché, si

les prévenus encourrent une peine supérieure ou égale à trois ans, en cas de flagrance ou cinq ans dans les autres cas.

Le parquet peut choisir cette procédure si des investigations sur les faits ne sont pas nécessaires aux yeux du parquet et s'il y a déjà des investigations sur la personnalité du mineur y compris dans des dossiers précédents.

"La loi privilégie la répression au détriment de l'éducation"

Rappelons que ce type de procédure existait déjà sous le nom "comparution à délai rapproché" dans un délai de un à trois mois après la présentation au parquet.

Dans le nouveau texte c'est le procureur qui reçoit le mineur pour lui notifier les charges en présence d'un conseil et qui demande la comparution devant le tribunal pour enfants dans un délai de dix jours à un mois.

Le tribunal pour enfants peut, d'office ou à la demande des parties, s'il estime que le dossier n'est pas en état, renvoyé à une audience qui devra avoir lieu dans un délai d'un mois maximum, pendant lequel le mineur peut être placé ou maintenu en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire. Le jugement au fond doit être rendu dans le mois suivant la première comparution devant le tribunal.

Pour les mineurs de 13 à 16 ans, la mise en

place de ce dispositif est possible si les délits commis prévoient une peine de 5 à 7 ans. Pour cette catégorie d'âge, la détention provisoire n'est pas possible, mais le placement sous contrôle judiciaire peut être ordonné, l'audience devant se tenir dans un délai de dix jours à deux mois maximum.

f) Jugements en chambre du conseil

(article 8-2 de l'ordonnance de 1945 d'application immédiate)

La loi supprime la possibilité de jugement en chambre du conseil des mineurs âgés de 16 ans révolus ayant commis des faits réprimés par une peine supérieure ou égale à 7 ans d'emprisonnement.

g) Sanctions à l'égard des parents

Les parents qui ne comparaîtront pas devant le juge ou le tribunal qui les auront convoqués pourront être sanctionnés par le paiement d'une amende civile de 3 750 euros.

3. LA RÉFORME DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

La composition pénale

(article 41-2 du CPP d'application immédiate)

Les mesures susceptibles d'être prononcées dans le cadre de l'article 41-2 du CPP sont étendues :

1. à une suspension du permis de conduire ou de chasse de six mois au lieu de 4.
2. au suivi d'un stage ou d'une formation.

La composition pénale est désormais inscrite au bulletin n°1 du casier judiciaire, et peut être proposée dès le stade de la garde à vue. Les intéressés ne pourront plus demander leur audition par le juge du siège.

Enquête et garde à vue

(article 77-2 du CPP d'application immédiate)

Le pouvoir de contrôle du juge des libertés sur la durée des enquêtes préliminaires est supprimé.

(article 706-71 du CPP)

Les retenues ou gardes à vue pourront être prolongées par visio-conférence, sous réserve d'un décret d'application.

La détention provisoire

(articles 137-4, 143, 144, 145, 706-24-3 du CPP d'application immédiate)

(articles 148-1-1 et 187-3 (référé-détention) différés au 1^{er} novembre 2002)

1. Le seuil de trois années de peine encourue, prévu par l'article 143-1 du CPP, est généralisé, sans exception pour les atteintes aux biens (pour lesquelles il était jusqu'alors fixé à cinq ans).
2. Le critère du trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public, jusqu'alors applicable aux seuls crimes et aux délits lorsque la peine encourue est égale ou supérieure à dix ans, est élargi à l'ensemble des délits passibles d'une peine d'une durée égale ou supérieure à trois ans (article 144 du CPP).



► 3. Dans l'hypothèse où le juge d'instruction ou le juge des libertés a ordonné la mise en liberté d'un mis en examen malgré l'opposition du parquet, le procureur, en faisant appel de cette décision, peut saisir le président de la chambre de l'instruction d'un référé-détention suspensif de la mise à exécution de la libération. Il dispose de quatre heures pour envisager un tel recours, pendant lesquelles le mis en examen reste à disposition et ne peut être libéré sauf accord express du ministère public.

En cas d'appel, le mis en examen reste détenu jusqu'à la décision du président de la chambre de l'instruction, qui doit intervenir au plus tard dans les trois jours ouvrables suivant le dépôt, par le procureur de la République, du référé-détention. Si le président de la chambre de l'instruction estime que la personne doit rester détenue jusqu'à ce que la chambre de l'instruction statue sur l'appel du ministère public, il ordonne la suspension des effets de l'ordonnance de mise en liberté jusqu'à cette date. La demande de comparution du prévenu devant la chambre de l'instruction n'est, dans cette hypothèse, pas prévue.

Si c'est le président de la chambre de l'instruction qui examine le recours, une audience de cabinet peut être organisée à la demande de l'avocat du mis en examen en présence du ministère public. A défaut le président rend une ordonnance motivée non susceptible de recours. Il a la possibilité de renvoyer le dossier devant la chambre de l'instruction, la personne restant détenue jusqu'à l'audience, qui doit intervenir au plus tard dans les dix jours de l'appel.



LA RÉFORME DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE : COMMENTAIRE DU SAF

Sans remettre ouvertement en cause les acquis de la loi du 15 juin 2000, la loi réduit les garanties de procédure et n'hésite pas à porter atteinte à des libertés fondamentales, concernant tant l'information judiciaire que le jugement.

Concernant l'information judiciaire :

- elle permet le placement en détention provisoire pour tous les délits passibles d'une peine au moins égale à trois ans d'emprisonnement, en supprimant l'exception concernant les atteintes aux biens pour lesquelles le seuil était jusqu'alors fixé à cinq ans ;
- elle porte de deux à trois ans le délai maximum de détention provisoire en matière correctionnelle, mettant ainsi en cause le droit, protégé par la Convention Européenne des Droits de l'Homme, d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré en cours de procédure ;
- elle élargit le critère du trouble à l'ordre public, désormais susceptible de justifier le placement ou la prolongation de la détention provisoire pour toute infraction passible d'une peine au moins égale à trois ans d'emprisonnement, soit la quasi-totalité des délits ;
- elle supprime le droit du mis en examen de demander que son avocat assiste aux auditions de témoin, de partie ou à un transport sur les lieux, disposition pourtant utile au respect effectif du droit au procès équitable et dont la suppression n'est aucunement justifiée dans la note de présentation ;
- et elle instaure une procédure de référé-détention permettant au procureur de la République d'empêcher la mise à exécution de la décision du juge des libertés et de la détention ayant ordonné la mise en liberté d'une personne mise en examen, et ce jusqu'à décision du président de la chambre de l'instruction, laquelle doit intervenir dans les trois jours ouvrables du référé du parquet ; puis permettant audit président de suspendre les effets de l'ordonnance de mise en liberté jusqu'à ce que la chambre de l'instruction statue sur l'appel du ministère public, et ce sans qu'aucun délai ne soit imparti à la cour et sans que la demande de comparution personnelle du détenu ne soit prévue. Il s'agit d'un texte manifestant la défiance du ministre de la Justice à l'égard des juges du siège de première instance, qui revient sur l'acquis fondamental de la loi du 9 juillet 1984 ayant abrogé le caractère suspensif de l'appel du ministère public contre une ordonnance de mise en liberté.

Concernant le jugement :

- elle étend considérablement les possibilités de jugement selon la procédure de comparution immédiate, désormais applicable pour tout fait passible d'une peine maximale de dix ans d'emprisonnement et minimale d'un an (six mois en cas de flagrant délit) ;
- elle permet ainsi de juger, dans un délai maximal de quatre mois, une personne susceptible d'être condamnée, en cas de récidive, à une peine pouvant aller jusqu'à vingt ans d'emprisonnement ;
- elle donne compétence à un juge unique pour juger tout délit non susceptible de peine de prison et pour les délits de rébellion, ce qui constitue un recul de la garantie de la collégialité ;
- et elle supprime le délai d'audiencement d'un an devant la cour d'assises d'appel dont le non respect emportait remise en liberté d'office de l'accusé, sauf décision de la chambre de l'instruction prolongeant, à titre exceptionnel, les effets de l'ordonnance de prise de corps pour six mois. Cette suppression, qui remet en cause le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou d'être libéré, semble avoir été préférée à l'indispensable effort budgétaire d'urgence, seul susceptible de réduire les délais d'audiencement devant les juridictions criminelles d'appel, et ce au mépris de la présomption d'innocence, dont le Ministre de la Justice n'hésite pas à considérer qu'elle s'amenuise en cours de procédure...

Par ailleurs, la loi supprime toute possibilité de dispense d'inscription au bulletin n°2 du casier judiciaire des condamnations pour crimes et délits sexuels, disposition discriminatoire et injustifiée au regard de l'objectif de réinsertion sociale de la peine.

En définitive, ce texte peu ambitieux donne pour partie satisfaction à des revendications corporatistes au détriment de l'intérêt général, pour conforter, sans le moindre coût budgétaire, l'impression d'apporter des réponses au sentiment d'insécurité. ■

La durée de la détention provisoire en matière correctionnelle

La chambre de l'instruction peut prolonger la détention provisoire de quatre mois supplémentaires (renouvelable une fois) à l'expiration des deux ans prévus à l'article 145-1 du CPP, si elle

estime qu'il y a lieu de poursuivre les investigations et que la mise en liberté du mis en examen causerait un risque d'une particulière gravité. Elle statue sur saisine du juge des libertés.

Le délai maximum de la détention provisoire passe ainsi de deux à trois ans. ►



c'est toujours en toute simplicité
que l'on affirme le mieux son expertise

PARTENAIRE DU :
COLLOQUE Droit des Etrangers
Samedi 5 Octobre 2002 - Grenoble

Depuis 1947, les ÉDITIONS LÉGISLATIVES vous proposent de la documentation juridique SIMPLE, PRATIQUE, TOUJOURS À JOUR.

- DICTIONNAIRE PERMANENT, CD PERMANENT, DOCUMENTATION EN LIGNE
- Veille juridique, commentaires, textes, formulaires
- Une gamme complète :

- SOCIAL
- DROIT DES AFFAIRES
- DROIT EUROPEEN DES AFFAIRES
- GESTION FISCALE
- ÉPARCNE ET PRODUITS FINANCIERS

- DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES
- RECOURS ET RECOURS DE CREDANCES
- DROIT ET INTERNET
- CONVENTIONS COLLECTIVES
- GUIDE PAIE

- SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL
- ACTION SOCIALE
- GESTION IMMOBILIERE
- CONSTRUCTION ET URBANISME
- ENVIRONNEMENT ET NUISANCES

- SOCIAL, AGRICOLE
- ENTREPRISE AGRICOLE
- ASSURANCES
- DROIT DU SPORT
- DROIT DES ÉTRANGERS
- BIOÉTHIQUE ET BIOTECHNOLOGIES
- COMITÉ D'ENTREPRISE



Vous avez le droit



► **Les dispositions relatives à l'instruction**
(articles 80-2, 86, 177-3, 186
d'application immédiate)

Le délai maximum imparti au juge d'instruction pour informer la personne qu'elle est convoquée en vue de sa première comparution est porté d'un à deux mois.

Diverses dispositions du CPP sont modifiées sur les articles 177-2 et suivants, concernant les ordonnances de lieues et de refus d'informer (en cas de refus d'informer, amende civile désormais possible à l'encontre de la partie civile, publication de l'ordonnance dans la presse au frais du plaignant, y compris s'il s'agit d'une personne morale).

Par ailleurs la loi crée un article 434-15-1 du code pénal pour créer le délit de non-comparution devant un OPJ agissant sur commission rogatoire, passible de 25 000 francs d'amende.

Pour le déroulement de l'instruction

- l'article 82-2 est supprimé, c'est-à-dire la possibilité pour le mis en examen de demander que les actes d'audition de témoin, de partie ou le transport sur les lieux se fassent en présence de son avocat ;
- le recours au témoin anonyme est élargi à toutes les infractions délictuelles (706-22 du CPP) dont les peines sont inférieures à 3 ans (application subordonnée à la publication d'un décret).

**Les dispositions relatives
au jugement des délits**
(articles 395 et suivants du CPP
d'application immédiate)

Les possibilités de comparution immédiate devant le tribunal correctionnel dans le cadre de cette procédure sont considérablement étendues.

Peuvent être poursuivies en comparution immédiate les personnes prévenues de faits passibles d'une peine maximale de dix ans d'emprisonnement.

Par ailleurs, l'article 395 du CPP est modifié, en ce que le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi pour permettre au procureur de la République de choisir la voie de la comparution immédiate passe de deux à un ans, et, en cas de délit flagrant, d'un an à six mois.

Si la peine encourue est supérieure à sept ans d'emprisonnement, le prévenu peut demander le renvoi de l'affaire à une audience qui devra intervenir dans un délai qui ne peut être inférieur à deux mois ni supérieur à quatre mois.

Cette réforme touche notamment les modalités de poursuites en matière de trafic de stupéfiants ; dès lors, le prévenu qui encourt une peine de dix ans d'emprisonnement peut être jugé dans les quatre mois suivant l'infraction.

Les délais prévus par les articles 397-3 et 397-4 du CPP, dans lesquels les personnes détenues doivent être jugées en comparution immédiate

LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉLIORATION DU FONCTIONNEMENT ET DE LA SÉCURITÉ DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES : COMMENTAIRE DU SAF

Les témoignages, les rapports parlementaires réunissant un large consensus politique ont fait admettre dans le pays la nécessité urgente d'une réforme pénitentiaire qui sorte la personne détenue d'une condition contraire à la dignité la plus élémentaire, favorise la réflexion sur le sens de la peine, la réinsertion et la libération conditionnelle.

Loin de tout cela, le gouvernement punit et surveille : c'est la limite de son ambition.

- Sécurité dans les prisons, par un classement des détenus selon des critères laissés à l'appréciation discrétionnaire de l'administration pénitentiaire, et non plus selon des règles opposables à celle-ci. Le critère de dangerosité remplace celui du quantum ou du reliquat de la peine, celui permettant de se former ou de se réinsérer, celui du maintien des liens familiaux.

- Suppression de la surveillance électronique en matière de détention provisoire pour la créer en matière de contrôle judiciaire, ce qui correspond encore à un alourdissement de l'arsenal répressif. Le contrôle judiciaire, qui était jusqu'alors un régime de liberté, ne l'est plus.

Reste la question des détenus atteints de troubles mentaux, qui traduit un malaise profond de notre système pénal.

La situation particulièrement dégradée de ces personnes en milieu carcéral interroge d'abord sur le régime de leur responsabilité pénale et donc sur les condamnations particulièrement injustes qui les frappent.

Ces décisions ont des conséquences très lourdes sur leurs conditions de vie, dont il a fallu admettre qu'elles étaient inacceptables, le personnel de l'administration pénitentiaire n'étant pas capable de gérer la vie de ces personnes, et encore moins de les soigner.

Les équipements adaptés n'existent pas (rappelons que seules quatre unités pour malades difficiles sont actuellement en service).

Une réforme profonde s'avère, en effet, nécessaire, pour assurer une réelle prise en charge médicale de ces malades, sans se contenter de déplacer la question de la prison vers l'hôpital psychiatrique. ■



et qui étaient réduits par la loi sur la présomption d'innocence, repassent à deux mois devant le tribunal et quatre mois devant la cour d'appel.

Extension de la compétence du juge unique en matière correctionnelle

(article 398-1 du CPP d'application immédiate)

Le juge unique peut désormais statuer, non seulement pour certains délits faisant encourir une peine maximale, compte tenu de l'éventuel état de récidive, inférieure ou égale à cinq ans, mais aussi pour tous les délits pour lesquels la peine d'emprisonnement n'est pas encourue (à l'exception des délits de presse), ainsi que pour les délits de rébellion et d'outrage.

De même la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale est étendue aux délits routiers et aux délits n'emportant pas peine d'emprisonnement. Les possibilités d'opposition demeurent.

Pouvoirs du juge de l'application des peines

(article 722 du CPP d'application immédiate)

En matière d'aménagement de peines et dès lors que les parties sont d'accord le juge de l'application des peines pourra accorder une des mesures prévues par l'article 722 du CPP sans débat contradictoire.

Dispositions relatives à la procédure criminelle

Les décisions de mise en accusation seront notifiées et plus significatives par huissier.

Les délais d'audience pour les accusés ayant fait appel de la décision de première instance sont supprimés.

En réalité, le projet réforme l'article 367 du CPP en supprimant la mise en liberté d'office au bout d'une année, l'accusé conservant la faculté de former une demande de mise en liberté.

Le casier judiciaire

Les personnes condamnées pour crimes et délits sexuels ne pourront plus bénéficier de dispense d'inscription au B2.

Création de circonstances aggravantes à certaines infractions pénales et élévation des peines encourues

- Le Parlement a créé l'outrage adressé à une personne chargée d'une mission de service public lorsque les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou à l'occasion de l'entrée et de la sortie des élèves. Ce délit est puni de six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende.
- Les délits de destruction ou dégradation ne présentant pas de danger pour les personnes seront désormais punis de peines d'amendes et de travail d'intérêt général.
- Le fait de commettre des actes de violence ou de vol avec l'aide ou l'assistance d'un mineur ou

de commettre des agissements mettant en péril les mineurs entraîne des peines aggravées.

4. LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉLIORATION DU FONCTIONNEMENT ET DE LA SÉCURITÉ DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

Parmi les dispositions diverses, la loi prévoit la modification du code des postes afin de permettre les installations radio électriques pour neutraliser les téléphones mobiles dans les établissements pénitentiaires.

L'hospitalisation des détenus atteints de troubles mentaux

Les hospitalisations de ces personnes sont réalisées dans des unités spécifiquement aménagées avec ou sans leur consentement (programmées dans les 5 ans).

Par contre les hospitalisations psychiatriques à temps complet devront être réalisées en milieu hospitalier.

Les personnes détenues ont les mêmes droits que les personnes hospitalisées, sous réserve des limitations prévues par la décision judiciaire elle-même et le règlement de l'établissement.

Ce chapitre réforme en profondeur le code de la santé publique sur le statut des détenus atteints de troubles mentaux.

Répartition des détenus dans les établissements

La référence aux établissements spéciaux pour les condamnés à une peine inférieure à cinq ans est supprimée.

Cela signifie que le projet instaure uniquement deux catégories d'établissements : maisons d'arrêt et établissements pour peines, dans lesquels les condamnés seront affectés en fonction de leur "profil".

L'exposé des motifs vise l'affectation des condamnés principalement sur la dangerosité, et non plus sur le quantum des peines à subir.

Seule amélioration, la loi supprime le prélèvement sur le produit du travail des détenus ▶



L'AIDE AUX VICTIMES : COMMENTAIRE DU SAF

La note de présentation annonce un plan d'action qui dessinera une nouvelle politique en faveur des victimes "en les replaçant au centre des préoccupations de l'institution judiciaire".

Deux mesures sont donc dévoilées :

- L'information des victimes, dès l'engagement des poursuites, de la possibilité d'être assistées d'un avocat à leurs frais, sauf si elles sont éligibles à l'aide juridictionnelle ou bénéficient d'une assurance protection juridique.

Les victimes apprécieront l'ambition de cette mesure au regard de l'objectif poursuivi, même si son utilité n'est pas en cause.

- L'aide juridictionnelle sans condition de ressources pourra être accordée aux victimes de certains crimes d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne.

Outre que la profession d'avocat, qui supporte la charge de l'AJ, n'a pas été consultée, l'on cherche vainement les raisons d'une telle disposition, au surplus comparée au dispositif d'une grande modernité existant devant le tribunal des pensions.

Les justiciables, victimes ou non, attendent autre chose que ces "mesurettes" démagogiques, une réforme de l'accès au Droit et à la Justice qui leur permettent de s'approprier le Droit et défendre leurs droits devant le Juge, dans les conditions d'égalité retrouvées par la connaissance et par l'avocat.

À cet effet, l'élévation des plafonds d'admission pour les justiciables et la véritable rémunération des avocats constituent les conditions essentielles de cette proximité tant prônée par ce gouvernement.

De plus, en comparant le statut de la victime et celui du prévenu, qui n'occupent pas les mêmes places dans le procès, le ministre veut d'abord cacher à tous ces justiciables qu'il leur réserve la même justice au rabais.

En effet, les audiences de comparution immédiate, caractérisées le plus souvent par l'abattage, ne sont pas plus propices à l'écoute et à la considération des victimes qu'elles ne favorisent l'exercice des droits de la défense.

Par ailleurs, la possibilité, désormais donnée au juge d'instruction, de condamner la partie civile à une amende civile (pouvant aller jusqu'à 15 244,90 €) en cas de refus d'informer (et plus seulement en cas de non-lieu), paraît résulter d'une volonté de sanctionner la victime qui viendrait à contester l'inaction du parquet, par exemple après un classement sans suite. ■

► au titre des frais d'entretien et autorise les personnes incarcérées à travailler pour leur propre compte.

La surveillance électronique

(article 144-2 du CPP d'application immédiate)

La détention provisoire ne peut plus s'effectuer sous le régime de la surveillance électronique, seul le contrôle judiciaire peut désormais être exécuté sous cette forme (modification de l'article 138 du CPP).

Le contrôle des personnes peut être effectué à leur domicile par les agents de l'administration pénitentiaire.

Le contrôle à distance du placement sous surveillance électronique, tant dans le cadre du contrôle judiciaire que pour un condamné, actuellement réservé aux seuls fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, peut être désormais exercé par des entreprises privées...

5. L'AIDE AUX VICTIMES

(articles 2-15, 53-1, 40-1 et 75

du CPP d'application immédiate)

Information sur le droit à l'avocat et aide juridictionnelle de droit

Il appartiendra aux agents et officiers de police judiciaire, dans le cadre des enquêtes de flagrance ou préliminaires, d'informer la victime sur ses modes de constitution de partie civile,

ainsi que de son droit d'être assistée d'un conseil choisi ou désigné d'office, et ce notamment au titre de l'AJ, ou dans le cadre d'une assurance de protection juridique.

À propos de l'AJ et conformément à ce qui avait été annoncé, les victimes de crimes d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne (homicide volontaire et assassinat, tortures et actes de barbarie, violences et viols aggravés, actes de terrorisme) bénéficient de l'aide juridictionnelle de plein droit, ainsi que leurs ayant droit, et ce sans condition de ressources (d'application immédiate même si des modifications de coordination doivent être effectuées dans le décret du 19 décembre 1991).

Dispositif pour les personnes disparues

(articles 74-1 et 74-2 du CPP

d'application immédiate)

La loi crée des dispositions particulières en cas de disparition d'un mineur ou d'un majeur protégé, instituant deux procédures judiciaires d'enquête ou d'information pour recherche des causes d'une disparition suspecte (nouveaux articles 74-1 et 74-2 du CPP), par analogie avec celles pour recherche des causes de la mort déjà prévues par l'article 74 du CPP.

De même, la disparition des majeurs déclarés par la famille, les conjoints et les concubins, ainsi que l'employeur, doit faire l'objet d'une enquête immédiate. ■



PARCE QUE VOS ECHEANCES SONT LES NÔTRES



Depuis sa création, en 1979, **CLIOR AVOCATS** équipe plus de 3.500 utilisateurs. Forte d'une culture d'entreprise toujours plus proche de vous et du partenariat avec le Groupement d'Avocats pour l'Informatique, CLIOR s'engage par sa **Solution de Gestion intégrée de Cabinets d'Avocats.**

CLIOROPEN

C'est aussi :

- Configuration Windows clés en main.
- Récupération de Données.
- Bibles d'Actes.
- Interface Comptable.
- Dictée Vocale.
- Visioconférence.



- Fournisseur d'accès à Internet.
- Création de sites.
- Accès sécurisé à Internet.
- Audit et Conseil informatiques.
- Maintenance Complète Logiciel et Matériel.



Rue de Pataquière - 30220 AJIGUES-MORTES - Tél. 04.66.51.15.15

24, Passage Champ-Marie - 75018 PARIS - Tél. 01.44.92.73.00

Internet : www.clior.com E-mail : clioreclior.com

Cabinet : _____

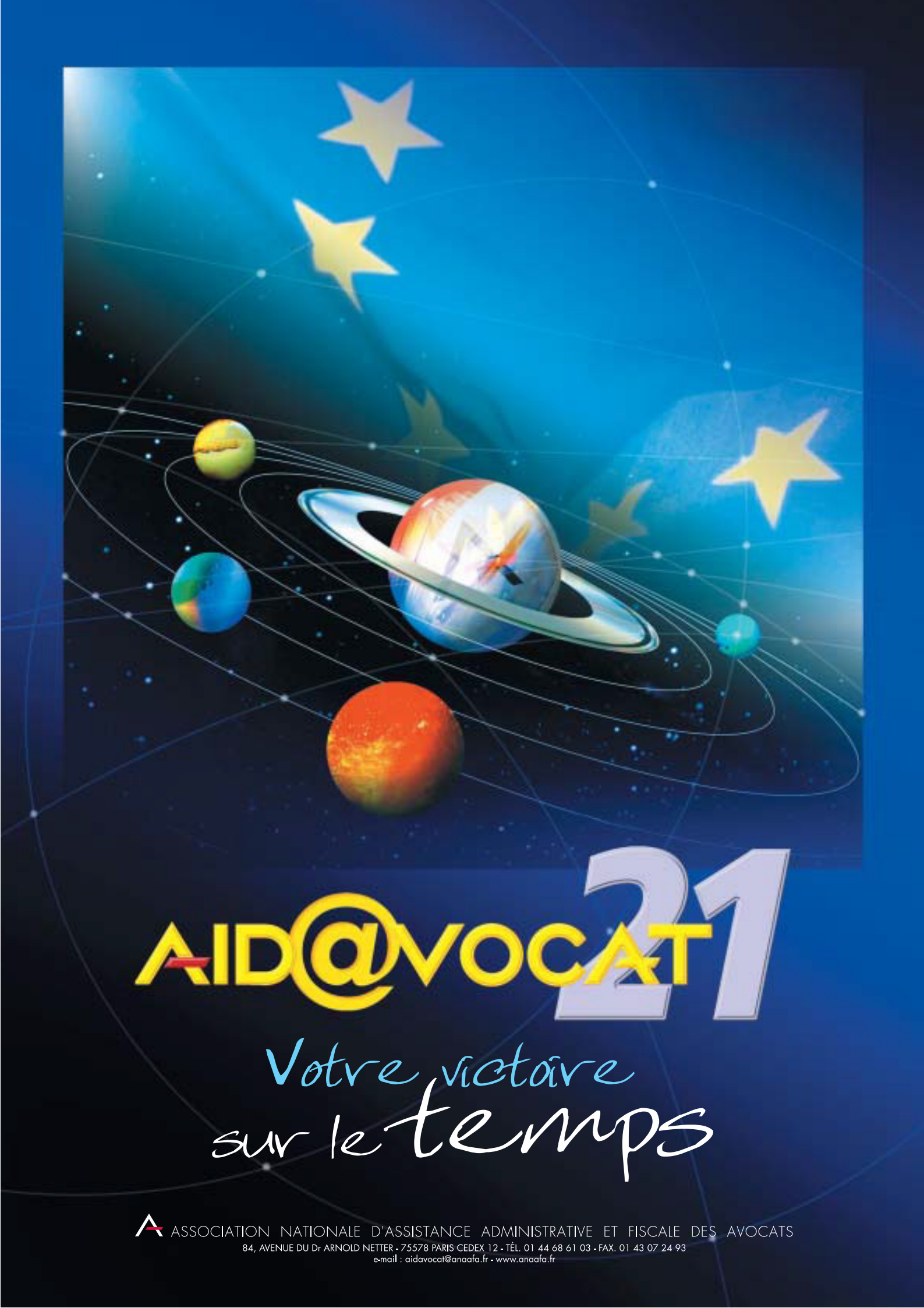
Adresse : _____

Code Postal : _____ Ville : _____

Tél. : _____ Fax : _____

☐ Souhaite assister à une présentation

☐ Désire, sans engagement, recevoir une documentation CLIOR OPEN



AID@VOCAT 21

*Votre victoire
sur le temps*